11, rue du Château
L-6922 BERG

Tél.: 28 13 73
Fax: 28 13 73 211
E-mail: secretariat@betzdorf.lu

Commune de Betzdorf

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de BETZDORF

Séance publique du: 08.03.2024
Date de la convocation des conseillers : 01.03.2024
Date de publication de la séance : 01.03.2024
Présents: M. Marc Ries, bourgmestre, Mmes Sylvette Schmit-Weigel, Marie-Claire Ruppert, échevines, Mme et MM. Claude Boden, Olafur Sigurdsson, Reinhold Dahlem, Marc Bosseler, Fernande Klares-Goergen, Jean-Pierre Meisch, Patrick Lamhène, Hugo Da Costa, conseillers
Absent excusé: néant
Steph Hoffarth, secrétaire communal

ORDRE DU JOUR N°: 02.2.

Approbation des sanctions administratives selon la loi du 27 juillet 2022.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 99, permettant de créer un service de proximité, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, destiné à contribuer à l'accroissement du sentiment de sécurité des citoyens et à la prévention des nuisances publiques, auquel sont affectés des agents municipaux ;

Vu la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relatives aux sanctions administratives communales, à l'élargissement des compétences des agents municipaux et modifiant 1 ° le Code pénal, 2° le Code de procédure pénale, 3° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, 4° la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Lander de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 ; b) complétant l'article 1er B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive, 5° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988; 6° la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, 7° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et 8° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Considérant que les agents municipaux concourent sous le contrôle du chef du commissariat de police à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément à l'article 15, alinéas 1er, 3 et 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'ils constatent les infractions aux règlements de police générale sanctionnées par des amendes administratives sous l'autorité du bourgmestre ;

Considérant qu'ils concourent à la constatation de contraventions et de délits conformément à l'article 15-1bis du Code de procédure pénale ;

Revu notre décision d'aujourd'hui, point 2.1. de l'ordre du jour, relative à la création du « Service de Proximité » ;

Entendu la proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix d'ériger en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux points 1 à 17:

1. Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

2. Le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants entre 21.00 heures et 7.00 heures. Les samedis l'usage de tous appareils bruyants est interdit entre 20.00 heures et 8.00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.

3. Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

4. Le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires entre 7.00 heures et 21.00 heures.

5. Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

6. Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

7. Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

8. Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

9. Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

10. Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

11. Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens.

12. Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers du lundi au vendredi entre 21.00 heures et 7.00 heures, respectivement le samedi les travaux sont interdits entre 20.00 heures et 8.00 heures. Les dimanches et jours fériés l'exécution de travaux est généralement interdite jour comme de nuit.

13. Le fait pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal.

14. Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture définit par un règlement communal.

15. Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant l'heure au plus tôt à 19.00 heures avant le jour de ramassage.

16. Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

17. Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.
Suivent les signatures.
Pour expédition conforme, Berg, le 17 juin 2024.

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,